

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 10 JUL. 2013
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0001 du 27 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0003 du 27 mars 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 mars 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de Plan Local d'Urbanisme** présentée par M. le Maire de la **commune de RUNAN** (22) et reçue le 30 mai 2013;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 juin 2013 ;

Considérant que Runan, commune de 512 hectares et d'environ 250 habitants, vise au travers de l'élaboration de son PLU

- la création de 2 logements nouveaux par an sur les douze prochaines années, et prévoit de rendre disponible à la construction une surface d'environ 3 ha, dont l'essentiel est situé à l'intérieur du périmètre bâti du bourg actuel,
- l'extension sur 2 ha de la zone artisanale d'activités de Berlaz, située le long de la RD 8, en limite communale avec Plouëc-du-Trieux,

Considérant que le territoire communal de Runan

- ne comporte pas de site Natura 2000,
- a fait l'objet d'inventaires des zones humides, des talus, des haies, des boisements, réalisés à l'échelle communale,

Considérant que le PADD du PLU de Runan, débattu en conseil municipal le 12 février 2013,

- propose de lier la définition des zones à urbaniser aux capacités de la station d'épuration des eaux usées, les parcelles qu'il n'est pas possible de desservir immédiatement par l'assainissement collectif étant classées en zones 2AU, zones d'urbanisation à moyen et/ou long termes ;

- entend préserver la trame verte et bleue, principalement constituée à une échelle intercommunale par la vallée du Jaudy et renforcée localement par les vallons des ruisseaux de l'Etang de Launay, du Pradénou, du Théoulas, du Guer ainsi que par le bois de Berlaz Bihan ;
- intègre d'autres aspects du développement durable, comme l'économie d'espace, la préservation du patrimoine identitaire architectural et paysager, le renforcement d'un chemin de randonnée traversant le bourg et permettant des déplacements doux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Runan est très mesuré, s'inscrit dans un objectif de développement durable et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 124-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Runan est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis, et en particulier celles liées à l'urbanisation projetée d'une partie du site du « Bourg de Runan », inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 JUL. 2013

Le préfet des Côtes d'Armor,

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe

Annick BONNEVILLE

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).